



en ZONE NEUTRE

Le casse-tête des sélections en vue des grands Jeux

Il ne suffit que d'une visite sur notre banque de jurisprudence en ligne à www.adrsportred.ca pour constater l'ampleur des problèmes qui découlent des questions relatives aux sélections pour les grands Jeux, ou pour toute autre compétition nationale ou internationale. D'un point de vue factuel, 75 p. 100 des décisions rendues par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et son prédécesseur, le programme ADRsportRED, ont permis de régler des différends reliés à des questions de sélection, et le pourcentage augmentera probablement davantage avec les prochains Jeux olympiques d'hiver de Turin et les Jeux du Commonwealth de Melbourne. Un tel pourcentage mérite que l'on s'y attarde sérieusement, d'autant plus qu'il est impossible de passer outre le processus de sélection qui fait partie du quotidien des membres de la communauté sportive. Par où donc commencer?

Le CRDSC, dont la mission est avant tout d'assister ces membres à prévenir et régler les différends au sein de leur organisme, est d'avis que les litiges en matière de sélection concernent tous les acteurs impliqués au sein des dites organisations, incluant évidemment les entraîneurs et entraîneuses. Tous ces individus doivent donc être sensibilisés à cette question et tenter collectivement de définir les rôles et responsabilités de chacun et chacune dans la recherche de solutions à cette problématique qui diffère sensiblement selon les organisations.

En effet, les différends de sélection n'ont pas les mêmes causes et les mêmes effets dans toutes les organisations de sport. La problématique diffère selon le type de sport (sport individuel ou d'équipe), le nombre d'athlètes visés, l'existence ou non de centres d'entraînement, les ressources disponibles au sein de l'organisme, les moyens de communication utilisés, les lieux et méthodes d'entraînement, le nombre d'entraîneurs et d'entraîneuses, l'âge des athlètes, etc. Les facteurs sont illimités mais peuvent avoir plus ou moins

d'impact selon la discipline dans laquelle vous œuvrez.

Nous vous suggérons donc de rédiger une liste des facteurs qui, au sein de votre organisation, sont responsables de difficultés accrues lorsque vient le moment de sélectionner vos participants et participantes. Une fois cette liste établie et passée en revue, il est plus facile pour chaque intervenant et intervenante de constater où les besoins se font sentir et qui les comblera.

Ce travail doit encore une fois être accompli en équipe car il est faux de croire que seuls les athlètes, parents, entraîneurs ou entraîneuses ont la responsabilité de communiquer, connaître et appliquer les critères de sélection à la satisfaction de tous et de toutes. Par ailleurs, en tant qu'entraîneurs et entraîneuses, vous êtes certainement les mieux placés pour faire le pont entre le volet administratif de votre organisation (détermination et application des critères de sélection basés sur différents facteurs objectifs et subjectifs ainsi que sur les expériences passées) et les désirs de compétitivité et de performance des athlètes. À ce titre, votre rôle est essentiel et va bien au-delà de votre expertise technique : vous êtes un guide et une personne-ressource pour ceux et celles qui désirent être sélectionnés. C'est pourquoi l'information qui les concerne vous concerne également.

À ce sujet, le CRDSC vous suggère les quelques lectures suivantes, disponibles en ligne à www.adrsportred.ca, relativement aux questions de sélection. Ces documents et les informations qu'ils renferment peuvent être transmis à votre guise auprès de vos collègues et athlètes. Le CRDSC peut même vous en faire parvenir des copies papier si vous en faites la demande :

- Guide et conseils sur les sélections
- Bulletin d'information trimestriel «*En Zone Neutre*», dont le numéro d'août 2005 porte principalement sur les sélections pour les grands Jeux



PAR JULIE DURANCEAU

- Décisions rendues par le CRDSC relativement aux dossiers de sélection, disponibles en ligne (voir notre banque de jurisprudence)
- Études de cas (décisions rendues par le CRDSC relativement aux dossiers de sélection) également disponibles en ligne (voir notre banque de jurisprudence) – ces sommaires sont des résumés simples et imagés de nos décisions et renferment les «leçons à retenir» pour chacune des décisions rendues
- Des articles d'intérêt publiés par d'autres organisations
- Un service de prêt de livres et de publications disponible en ligne (voir notre banque de doctrine)

Comme vous le constaterez, le CRDSC n'a pas de solution miracle pour vous assurer qu'aucun différend ne survienne dans les cas de sélection, mais nous pouvons travailler avec vous afin de vous assister dans l'établissement d'une méthodologie qui pourra ensuite vous aider à prévenir les crises au sein de votre organisation. Tel que décrit dans le présent texte, une partie de cette méthodologie passe par les étapes suivantes :

Suite à la page 23

EN ZONE NEUTRE

Suite de la page 15

- Sensibiliser les membres de votre organisme à la problématique des sélections.
- Dresser, en équipe, une liste des facteurs propres à votre organisme qui influent sur la façon dont les critères de sélection sont élaborés, communiqués et appliqués.
- Définir les rôles et responsabilités de chaque membre dans le déroulement du processus de sélection – de la rédaction des critères à la publication de la liste des participants et participantes sélectionnés.
- Communiquer et travailler en équipe : les problèmes surviennent trop souvent lorsque les gens travaillent individuellement et ne communiquent pas de façon adéquate les informations disponibles.

Enfin, et nous ne saurions le répéter suffisamment, le Centre de ressources et de documentation du CRDSC est doté de personnel qualifié qui saura vous guider vers les ressources disponibles dans l'éventualité où nous ne pourrions répondre à vos demandes; nous vous suggérons fortement de nous appeler (1-866-733-7767) ou de nous écrire (info@adrspordred.ca) si vous avez des questions, des suggestions, des commentaires ou si vous vivez des situations problématiques que vous ne savez gérer avec assurance. Le CRDSC a été créé pour vous et nous vous invitons à en bénéficier en tout temps! ❀

Julie Duranceau est avocate, médiatrice d'expérience et la coordonnatrice du Centre de ressource et de documentation du CRDSC.

QUOI DE NEUF À L'ACEP? Suite de la page 24

sont organisés en une association professionnelle, qui ont compris que leur leadership était essentiel dans un système axé sur l'athlète, qui ont entraîné pour la vie.

Voilà où je pense que nous en sommes aujourd'hui. Je pense que nous accordons de la valeur au projet pancanadien qu'est le sport canadien pour ce qu'il est (valeur sociale) tout autant que pour ce qu'il permet de réaliser (potentiel de rendement). Nous sommes en bonne position pour faire travailler pour nous la motivation entre les divers intérêts. Nous pouvons créer une réponse spécifiquement canadienne pour le paradigme du rendement et pour nos responsabilités

BIEN CONNAÎTRE LA LOI Suite de la page 13

athlètes a respecté la norme mais il a réussi cet exploit 12 jours après la date limite du 13 janvier. L'AOC a maintenu que le règlement devait être appliqué à la lettre et que la période de qualification était une condition de qualification reconnue et acceptée par les athlètes. Le règlement était appliqué à la lettre «afin de maintenir l'objectivité et éviter l'arbitraire» qui caractérisait les décisions des années antérieures. Autrement dit, il faut fixer une limite et, afin d'assurer l'équité du processus pour tous les athlètes, l'AOC doit fixer une date limite de qualification qui tient compte des autres étapes du processus telles que les appels internes, l'approbation des candidatures par l'AOC, l'inscription des athlètes sélectionnés auprès des organisateurs, la distribution de la garde-robe et ainsi de suite.

Dans ce cas-ci, l'arbitre a reconnu deux types de conditions : les conditions liées à la performance et les conditions administratives. Il a déterminé que la date limite de qualification constituait une condition administrative. Il a aussi déterminé que l'objectif du processus de sélection était d'assurer que les athlètes étaient choisis selon leur performance, autrement dit, une sélection fondée sur le mérite. Dans ce cas-ci, l'application à la lettre de la date limite de qualification constituait un principe fondamental de la sélection fondée sur le mérite. D'un point de vue pratique, l'arbitre reconnaissait que la performance de l'athlète n'avait aucun effet néfaste à l'égard d'un tiers, qu'elle avait été réalisée dans les délais prévus dans le règlement de la fédération internationale et qu'elle reposait sur le principe de la sélection fondée sur le mérite.

Ce principe a été précisé davantage dans un dossier subséquent entendu dans le cadre du programme ADRsportRED (*Janyk c. Association olympique canadienne et Canada alpin*, février 2002). Contrairement au dossier précédent où l'athlète appelant de la décision avait déjà atteint la norme, l'athlète impliquée dans ce dossier n'avait pas

encore atteint la norme de qualification au moment d'interjeter son appel. **Janyk** demandait le report de la date limite dans l'espoir qu'elle puisse réussir la norme de qualification. Dans ce cas-ci, l'arbitre a refusé son appel.

La différence principale entre ces deux dossiers est que dans le premier cas, l'athlète avait réussi la norme. Il l'a réussi quelques jours après la date limite mais, ce faisant, il n'a nui à aucun athlète qui avait réussi la norme dans les délais prescrits. De même, la date à laquelle il a réussi la norme était encore raisonnable d'un point de vue administratif. Dans le deuxième dossier, l'athlète demandait un report de la date limite. L'athlète n'avait pas atteint la norme olympique, de sorte que la décision n'avait pas comme seule conséquence d'établir les conséquences du retard sur les autres athlètes ni de déterminer son lien avec la procédure administrative.

Nous avons pu appliquer ce principe dans un différend concernant la sélection aux Jeux d'été du Canada au mois d'août 2005. En gros, l'athlète avait réussi à se qualifier pour l'équipe de l'Ontario l'année précédente. Par la suite, elle avait laissé échoir son affiliation à son association provinciale alors que cette affiliation constituait une condition à la sélection au sein de l'équipe provinciale. L'erreur a été constatée à temps et aurait pu être facilement corrigée mais l'association provinciale a déterminé que l'athlète avait raté la date de renouvellement de son affiliation. De plus, cette date limite ne visait que les compétitions provinciales et nationales, et n'avait aucun lien avec les Jeux du Canada. Nous avons réussi à aider l'athlète à retrouver sa qualité de membre en invoquant que la date limite était de nature purement administrative.

La leçon à retenir est qu'il existe une différence entre les critères liés à la performance et les critères liés aux exigences ou aux commodités administratives. Les dates limites administratives sont importantes et elles sont éventuellement irréfutables et immuables. Cependant, les personnes chargées de la sélection peuvent faire preuve d'une plus grande souplesse et utiliser leurs pouvoirs correctifs dans leur application des critères administratifs, surtout lorsque cette souplesse n'a aucun effet néfaste sur qui que ce soit. Nous demeurons convaincus qu'il est toujours de mise de respecter le règlement, mais il arrive qu'une date limite n'est pas réellement une date limite, ce qui peut être un avantage lorsqu'elle assure la sélection des athlètes fondée sur le mérite. ❀

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d'EntraînInfo. Steve Indig, avocat, est devenu un associé du Centre pour le sport et la loi en septembre 2004.